



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3-Bicpe-CA

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence à la
S.A.R.L. LYS SERVICES suite à l'explosion survenue le
5 novembre 2013 sur la station de nettoyage de citernes
située à MERVILLE.**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 512-20 et R 512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 autorisant la S.A.R.L. LYS SERVICES - siège social : 1 rue de la Chapelle à ECURIE (62223) à exploiter une activité de lavage de citernes et de reconditionnement de sacs de produits alimentaires à MERVILLE (59660) Za Les Petits Pacaux ;

Vu le rapport en date du 22 novembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort, à l'issue d'une visite d'inspection effectuée le 7 novembre 2013 à la SARL LYS SERVICES, Za les Petits Pacaux à MERVILLE, qu'une défaillance du bras de support de l'aérateur du bassin des boues de la station de traitement peut être à l'origine de l'explosion survenue le 5 novembre 2013 sur la station de nettoyage de citernes ;

Considérant que l'explosion survenue sur le site le 5 novembre 2013 a endommagé la station d'épuration et que des mesures d'urgence sont nécessaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société LYS SERVICES ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 rue de la Chapelle à ECURIE (62223), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite ZI des Petits Pacaux, rue du Docteur Rousseau à MERVILLE (59660).

Ces dispositions font suite à l'explosion survenue le 05 novembre 2013 sur la station d'épuration du site.

Article 2 - Rapport d'accident

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'explosion survenue le 05 novembre 2013 sur la station d'épuration du site.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident,
- les causes de l'accident (préciser notamment si ces causes avaient bien été identifiées dans l'étude de dangers et si les dispositifs de sécurité prévus par cette étude ont correctement joué leur rôle),
- la nature et l'extension des conséquences : quantités de produits dangereux mises en jeu ou rejetées dans l'environnement, effets sur les personnes et l'environnement (pollution atmosphérique, des eaux, des sols, ...),
- les résultats de l'expertise de la structure de la station d'épuration,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation, ...),
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
- la qualification de l'accident au regard de l'échelle européenne des accidents industriels.

Article 3 - Remise en service de l'installation

L'installation en cause ne pourra être remise en service qu'après :

- la remise de l'installation dans un état lui permettant de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2003,
- la mise en œuvre des mesures correctives identifiées à la suite de l'analyse de l'accident.

Article 4 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de MERVILLE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MERVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

09 DEC 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Maro-Etienne PINAULDT

